

Division des personnels

Affaire suivie par :
Jérôme PIPAUD
Tél : 05 17 84 01 57
Frédéric RICHON
Tél. ; 05 17 84 01 56
Mél : personnels16@ac-poitiers.fr

Cité administrative
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME Cedex

Angoulême, le 9 mars 2023

Monsieur le directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
personnels enseignants des écoles de
l'enseignement public
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré

**Objet : note de service pour la mobilité départementale des personnels enseignants du 1^{er}
degré public 2023**

- Réf. :**
- décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, publié au J.O. du 1^{er} décembre 2019
 - MENJS/DGRH lignes directrices de gestion du 20 octobre 2022 publiées au B.O. n°40 du 27 octobre 2022
 - lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels – année 2022

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : <u>Les personnels enseignants concernés</u>	04
1.1 Participation obligatoire.....	04
1.2 Participation facultative	04
Annexe 2 : <u>Les dispositions spécifiques à certains postes</u>	05
2.1 Les postes spécifiques	05
2.2 Les directions d'école	06
2.3 Les postes de l'adaptation scolaire et de l'éducation inclusive.....	06
2.4 Les postes de titulaires chargés du remplacement	08
2.5 Les décharges de direction	09
2.6 Les postes d'adjoints	09
Annexe 3 : <u>Les règles départementales de priorité et de barème</u>	10
3.1 Les mesures visant à favoriser le rapprochement des conjoints	10
3.2 Les mesures de compensation du handicap	11
3.3 Les mesures de carte scolaire	11
3.4 Les mesures visant à favoriser le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe	13
3.5 La valorisation générale de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.....	14
3.6 La valorisation des parcours professionnels spécifiques	14
3.7 Le caractère répété de la demande.....	15
3.8 Les items subsidiaires de constitution du barème	15
3.9 Synthèse des priorités et des items de barème	15
Annexe 4 : <u>Les situations particulières</u>	17
4.1 Perte du titulariat du poste en cas de congé	17
4.2 Mise en disponibilité.....	17
4.3 Réintégration.....	17
Annexe 5 : <u>Les modalités de participation et de communication des résultats</u>	18
5.1 Phase informatisée	18
5.2 Phase d'ajustement	19
Annexe 6 : ancienneté sur postes à sujétions particulières intégrée au barème.....	20
Annexe 7 : liste des postes spécifiques	23
Annexe 8 : liste des zones infra-départementales (pour les vœux groupes).....	25
Annexe 9 : classement des regroupements de MUG (pour les vœux groupes).....	31
Annexe 10 : abréviations utilisées.....	33

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice.

Le mouvement vise aussi la stabilisation des équipes nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'éducation. A ce titre, le plus grand nombre de maîtres seront nommés à titre définitif.

Une attention toute particulière sera accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le choix des nominations.

Cellule mobilité départementale :

Une cellule d'aide et de conseils personnalisés est mise à disposition des agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation :

- par téléphone : 05.17.84.01.56 ou 05.17.84.01.57
- ou par courriel : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr

Elle est ouverte :

- de 9h00 à 17h00.

Calendrier prévisionnel

- Calendrier des postes à profil ou à exigence particulière (procédure distincte du mouvement) : dépôt des candidatures le 3 mars 2023, dernier délai.
- Commissions d'entretien des postes à exigence particulière et à profil : 8 et 15 mars 2023
- Diffusion des résultats de commissions d'entretien : fin mars 2023
- Date-limite de réception des demandes de mise en vacance des postes : 21 mars 2023
- **Saisie des vœux : du 4 avril au 17 avril 2023 inclus**
- Envoi des accusés de réception avec les vœux émis le 18 avril 2023
- Demande d'annulation de la participation au mouvement le 20 avril 2023
- Envoi des accusés de réception avec les éléments initiaux de priorité et de barème le 3 mai 2023
- Phase de vérification des barèmes et des priorités : 4 mai – 18 mai 2023
- Envoi des accusés de réception avec éléments finaux de priorité et de barème le 22 mai 2023
- Diffusion des résultats de la phase informatisée le 2 juin 2023
- Groupe de travail DSDEN sur la composition des postes fractionnés et les affectations de la phase d'ajustement : 15 juin 2023
- Groupe de travail DSDEN sur l'ajustement du mouvement : 26 juin 2023
- Diffusion des résultats de la phase d'ajustement : 4 juillet 2023

Mes services restent à votre écoute pour toute question à ce sujet.

Thierry CLAVERIE

Annexe 1

Les personnels enseignants concernés

1.1 Participation obligatoire :

Les personnels enseignants dans les situations ci-après, doivent obligatoirement participer au mouvement :

- néo-titulaires à la rentrée 2023,
- nommés à titre provisoire,
- dont le poste est supprimé (en cas de suppression de poste dans une école, ce poste correspond à celui du dernier adjoint nommé dans l'école sauf accord avec un collègue) hormis les situations décrites ci-après pour les transformations de postes et les transferts de résidence administrative à la rentrée 2023,
- intégrés dans le département de la Charente par permutation nationale,
- ayant demandé leur réintégration (après disponibilité, détachement sauf ceux dans le 2nd degré qui souhaitent reprendre leur poste ; après CLD ou congé parental cf. annexe 4 en page 17)
- partant en formation au CAPPEI,
- terminant leur stage de formation dans les centres régionaux ou nationaux,
- les personnels ayant obtenu une réponse favorable à la demande de mise en vacance de leur poste pour motif particulier.

■ **Les néo-titulaires** (au 01/09/2023) font l'objet d'une gestion qualitative et d'un accompagnement ; les postes à sujétions particulières ainsi que les emplois en SEGPA, EREA et ULIS ne pourront leur être attribués à titre provisoire que s'ils en font expressément la demande.

■ **Participent obligatoirement à la phase d'ajustement du mouvement :**

- les personnels enseignants sans poste au terme de la phase informatisée ;
- les directeurs d'école à temps partiel 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel (un entretien leur sera proposé).

1.2 Participation facultative à la phase informatisée :

Les personnels enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

Annexe 2

Les dispositions spécifiques à certains postes

2.1 Les postes spécifiques (liste cf. annexe 7)

■ **Les postes à exigence particulière** nécessitent en 1^{er} lieu la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou, pour certains postes, de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière dûment justifiée.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes de maitres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS) ;
- les postes nécessitant une compétence particulière ;
- tous les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés sauf les postes en EGPA, ULIS ou RASED (cf. point 2.3).
- les directions d'école listées en annexe 7 retenues compte tenu de leurs spécificités, nécessitant une inscription valide sur la liste d'aptitude des directions d'école

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue.

Après avoir affecté les personnels enseignants disposant des titres requis, si certains postes restent vacants, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien (professeur ressource éducation prioritaire, référents aux usages du numérique, ...). La sélection des candidats retenus se faisant au barème lorsque le rang de classement proposé par cette commission d'entretien est équivalent.

Les postes du dispositif EFIV, qui nécessitent une expérience particulière dûment justifiée, sont rattachés à cette catégorie de postes.

L'attribution des postes à exigence particulière se fera en fonction du rang de priorité arrêté par la commission d'entretien départementale.

▪ **Les postes à attention particulière**

En amont de la saisine des vœux, les personnels enseignants qui envisagent de demander une des directions d'école listées en dernière partie de l'annexe 7 doivent en faire part à leur IEN actuel et à l'IEN de la circonscription d'accueil. Ils bénéficieront d'un entretien avec eux afin d'échanger sur les conditions particulières d'exercice de la structure. Cet échange n'aura qu'un but informatif. Par ailleurs, la rencontre avec l'équipe enseignante sera nécessaire.

▪ **Les postes à profil** nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors mouvement informatisé.

C'est ainsi que relèveront d'affectation sur postes à profil : les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, les coordonnateurs Rep/Rep+, les directeurs d'école en Rep+, les directeurs d'école 13 classes et plus et les brigadiers départementaux d'appui.

Un appel à candidatures sera privilégié et les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis motivé de l'IEN de la circonscription d'exercice sera porté. Une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix du recrutement. Tous les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux qui auront reçu un avis défavorable.

▪ **Cas particulier de l'affichage au mouvement informatisé des postes non entiers à conditions particulières d'exercice**

Ces demi-postes sont :

- soit regroupés dans le cadre de postes fractionnés à 100 % :



- soit publiés sous forme de postes de titulaires de secteurs à 100 %, c'est-à-dire qu'ils sont affichés dans l'application MVT1D comme étant rattachés à une école ou un établissement avec un intitulé de remplaçant (**attention : l'intitulé de remplaçant diffère de la nature réelle du poste**), et composés lors de l'ajustement du mouvement avec des compléments de service pour la durée d'une année scolaire.

- L'appel à candidatures qui porte sur l'ensemble des postes spécifiques vacants bénéficie d'une large publicité sur l'intranet académique ainsi que dans I-Prof.

2.2 Les directions d'école

Peuvent prétendre à un poste de directeur (trice) d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les personnels enseignants exerçant ou ayant exercé trois ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Il est nécessaire de demander une nouvelle inscription sur cette liste d'aptitude après trois années. Cette démarche sera faite par l'enseignant directement dans MVT1D. Dans ce cas, cette inscription est de plein droit.

Les postes demeurés vacants à l'issue du mouvement pourront être pourvus à titre provisoire par des maîtres qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude. Ceux-ci bénéficieront d'un accompagnement.

Les personnels enseignants des écoles qui obtiendront un poste de directeur (trice) sollicité au mouvement seront tenus d'assurer cette direction.

Les directeurs (trices) travaillant à temps partiel (pour mémoire quotité strictement supérieure à 50 %) **s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur (trice) d'école**. En effet, les fonctions de directeur (trice) d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui peuvent se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Ainsi dans l'intérêt du service, tout enseignant nommé sur une direction d'école ne peut pas bénéficier d'un temps partiel à 50 % mensuel ou 50 % annualisé sur la fonction de directeur. Les personnels enseignants se verront proposer dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement et en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, un poste correspondant à leur quotité de service, à titre provisoire pour l'année scolaire 2023/2024. Ces personnels enseignants resteront titulaires de leur poste de direction.

2.3 Les postes de l'adaptation scolaire et de l'éducation inclusive

Les personnels enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH et du CAPPEI sont nommés à titre définitif dans l'option correspondant à leur spécialité ou selon leur parcours de formation, ce après obtention du CAPPEI à la suite de la formation de préparation ou en candidats libres.

Ils seront également nommés à titre définitif même s'ils ne détiennent pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste sollicité, à condition de s'engager à suivre le module de spécialisation du CAPPEI dans le parcours correspondant au profil du poste obtenu au mouvement, ce par courrier adressé à la division des personnels de la DSDEN avant la fermeture du serveur, avec copie à l'IEN de circonscription

et à l'IEN ASH.

Les personnels enseignants retenus pour une formation de préparation au CAPPEI à la rentrée scolaire 2023/2024 ou de retour de formation CAPPEI de l'année 2022/2023 doivent être affectés sur un poste correspondant à l'option choisie et participent au mouvement. Ils sont dans l'obligation d'émettre un maximum de vœux dans le parcours de formation concerné.

En application de l'arrêté ministériel du 10 février 2018, les candidats actuellement en formation CAPPEI qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de l'année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Dans ce cas, ils seront affectés sur le même poste qui sera bloqué, et dispensés d'émettre des vœux au mouvement. Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la **première année** dès lors qu'il le demande.

Les règles de priorité d'affectation sont les suivantes (le nombre le plus faible correspond à la priorité la plus haute) :

- **TPD (titulaire du poste à titre définitif) 10** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou avec le module d'approfondissement correspondant au poste
- **TPD (titulaire du poste à titre définitif) 10** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou avec le module d'approfondissement différent de celui du poste si engagement à suivre le module de spécialisation du poste envisagé
- **PRO (affectation provisoire) 20** en fin de formation CAPPEI
- **PRO (affectation provisoire) 40** si détention du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou avec le module d'approfondissement différent de celui du poste, en l'absence d'engagement à suivre le module de spécialisation du poste envisagé
- **PRO (affectation provisoire) 50** en cas de départ en formation CAPPEI
- **PRO (affectation provisoire) 60** si non détention du CAPPEI

Après entretien et avis favorable de l'IEN ASH, une priorité PRO 20 pour un poste spécialisé dans l'option sollicitée pourra également être octroyée à l'enseignant qui se présentera en candidat libre à la session 2023 de l'examen du CAPPEI ou à la VAE pour l'obtention du CAPPEI. L'enseignant doit prendre l'initiative d'informer son IEN et la division des personnels de sa démarche.

Situations particulières :

- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle (ex option B) devront justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents, préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- De même les candidats souhaitant exercer auprès d'élèves présentant des troubles auditifs (ex option A) devront justifier du niveau A1 en langue des signes françaises (LSF).
- Enfin, pour les candidats souhaitant demander un poste pour travailler en Rased à dominante relationnelle (ex option G), la priorité sera accordée à ceux ayant préalablement cette spécificité dans le cadre de leur formation spécialisée initiale. Toute autre candidature sera soumise à l'avis d'une commission pilotée par l'adjoint au DASEN et l'IEN ASH.

Conformément à la circulaire MEN DGESCO n° 2018-076 du 24 avril 2018, les personnels enseignants de l'EREA assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

Le service des personnels enseignants au sens du I de l'article 2 du décret n° 2014-940 comprend obligatoirement des activités d'enseignement en classe, et peut notamment comprendre, dans des proportions variables :

- des activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (21 heures) ;
- des activités encadrées du mercredi après-midi ;

et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Les personnels enseignants répondent aux besoins spécifiques des élèves par les méthodes pédagogiques relevant

de l'enseignement adapté. Ils concourent aussi à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap et sont amenés à participer, autant que de besoin, aux équipes de suivi de scolarisation.

Il est vivement conseillé aux personnels enseignants souhaitant y exercer de prendre connaissance de l'organisation du service auprès du directeur de l'EREA et de l'IEN ASH.

Les postes de l'EREA (enseignant, éducateur ou brigade) seront demandés par les candidats uniquement par des vœux postes dans l'application MVT1D.

Les personnels enseignants des écoles appartenant au corps des PsyEN (ayant opté pour le détachement de 5 ans ou pour l'intégration) nouvellement constitué par le décret n°2018-120 du 1^{er} février 2018 ne peuvent participer qu'au mouvement spécifique académique et/ou intra-académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les personnels enseignants des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique spécialité EDA ou au mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du 1^{er} degré.

Les personnels enseignants des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps) pourront obtenir un poste de PsyEN (spécialité EDA) resté vacant à l'issue du mouvement, sous réserve qu'ils aient demandé un détachement de catégorie A entrant dans le corps des PsyEN pour la rentrée 2023.

2.4 Les postes de titulaires chargés du remplacement

Compte tenu des nécessités de la continuité du fonctionnement du service, comme celle d'assurer un suivi régulier des élèves, les personnels enseignants exerçant à temps partiel qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement se verront proposer dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement et en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, un support correspondant à leur quotité de service pour la durée de l'année scolaire et resteront titulaires de leur poste.

■ **Les postes de brigade départementale**

Ils sont rattachés à une école et suppléent les personnels enseignants absents sur autorisation ou en congés quels qu'en soient le motif et la durée. Les suppléances qui leur sont confiées peuvent entraîner des déplacements à plus de 30 kilomètres de leur résidence administrative, dans des circonstances particulières justifiées par l'intérêt du service. Un poste de brigade a vocation à intervenir dans tout type d'école ou d'établissement du second degré spécialisé et sur tous les niveaux de classes.

■ **Les postes de brigade départementale d'appui**

Ils sont rattachés à une école et attribués aux enseignants les plus expérimentés. Leurs missions sont les suivantes :

- Apporter un appui direct aux équipes pédagogiques confrontées à une situation grave de climat scolaire dégradé due à des comportements violents et répétés d'élève(s) ;
- Participer à l'élaboration d'un projet visant à répondre à la problématique posée ;
- Intervenir dans la classe, dans l'école, dans le cadre d'une action concertée selon des modalités qui peuvent être diverses afin de répondre au besoin repéré (co-intervention dans la classe, prise en charge de l'élève en situation de crise, prise en charge de la classe...).

■ **Les postes de brigade départementale spécialisés dans l'ASH**

La nomination à titre définitif ne pourra être prononcée que pour les titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI. Ces postes incluent des services de suppléance des personnels enseignants éducateurs à l'EREA susceptibles de se dérouler en soirée.

2.5 Les décharges de direction

Afin de proposer un maximum de postes au mouvement informatisé, les décharges de direction vacantes ont été composées sous forme de postes entiers, hormis quelques situations particulières.

Des modifications de ces postes pourront intervenir, dans des circonstances très exceptionnelles justifiées par les impératifs de l'ajustement du mouvement.

A l'occasion du mouvement 2023, un poste de titulaire de secteur sera proposé lorsqu'un vivier composé d'une décharge de direction et de compléments de temps partiels permettront de stabiliser un enseignant dans une école voire dans son secteur proche.

Les titulaires remplaçants de secteurs (TRS) sont des postes à 100 % affichés dans l'application MVT1D avec une école de rattachement et un intitulé de remplaçant (**attention : l'intitulé de remplaçant diffère de la nature réelle du poste**). Ce rattachement représente la part principale de ces postes de titulaires de secteur qui sera composée lors de l'ajustement du mouvement avec des compléments de service, pour la durée d'une année solaire.

2.6 Les postes d'adjoints



L'attribution du poste au sein de l'école ne correspondra pas automatiquement au niveau de classe pour lequel le candidat aura postulé :

- un poste étiqueté en maternelle dans une école **primaire** peut se traduire par la prise en charge de niveaux élémentaires. Il en va de même pour un poste en élémentaire conduisant à des niveaux de maternelle.
- dans le cas particulier du dédoublement des classes de GS, de CP et de CE1 en REP et REP+, le principe est le même. Ces nouvelles dénominations (GS12, CP12 et CE12) correspondent à **des supports d'adjoints** dans des écoles où des classes sont dédoublées.

Les adjoints exerçant à temps partiel 50 % annualisé pourront se voir proposer, en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, une affectation sur un autre poste d'adjoint en binôme avec un autre enseignant exerçant à 50 % annualisé, ce à titre provisoire, pour l'année scolaire 2023/2024. Ils resteront titulaires de leur poste.

Annexe 3

Les règles départementales de priorité et de barème

L'utilisation des priorités puis du barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation du mouvement. Il permet le classement des demandes, constitue un outil de préparation et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. Les nominations sont arrêtées par l'inspectrice d'académie dans l'intérêt du service.

Les règles de classement entre les participants au mouvement traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels. Les priorités légales sont celles issues de l'article L512-19 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Elles concernent notamment :

- le rapprochement des conjoints
- les fonctionnaires en situation de handicap ;
- les agents exerçant en éducation prioritaire ou ayant exercé en établissement classé en plan violence ;
- les agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent
- le caractère répété de la demande

3.1 Les mesures visant à favoriser le rapprochement des conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant(e) exerçant dans le département souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans le département : ses vœux d'affectation doivent être émis sans discontinuité à partir du rang 1. Ils porteront sur les écoles de la commune où le conjoint a son emploi, ainsi que sur les écoles des communes limitrophes si la commune de résidence professionnelle ne comporte pas d'école. La distance entre les résidences professionnelles des deux conjoints doit être de 30 km au minimum (distance la plus courte calculée via Mappy). Ceci ouvre droit à une majoration du barème de 5 points. Le rapprochement du domicile personnel n'est donc pas en soi générateur de la bonification du barème.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant(e) exerce régulièrement des missions par intérim. Dans toute autre situation, le rapprochement de conjoints ne pourra pas être retenu.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 août 2022 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2022.

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2022.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial du candidat lorsque l'agent est en activité, en congé parental ou en disponibilité pour se rapprocher de la résidence du conjoint.

En cas d'années de séparation, la majoration de 5 points est bonifiée :

- Une année de séparation : 0,5 point supplémentaire
- Deux années de séparation : 1 point supplémentaire
- Trois années de séparation : 1,5 points supplémentaires
- Quatre années et + de séparation : 2 points supplémentaires

3.2 Les mesures de compensation du handicap

Aux fins d'une meilleure intégration des agents en situation de handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant de moins de 20 ans est handicapé ou gravement malade feront l'objet d'un traitement prioritaire à l'appui des pièces justificatives, telles que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) notifiée par la MDPH.

Une bonification de 50 points sera appliquée à l'ensemble des vœux émis par ces personnels.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des fermetures de carte scolaire doit être également respecté : un examen au cas par cas sera réalisé en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent ayant la qualité de BOE sur son poste dans l'école.

3.3 Les mesures de carte scolaire

Le dernier enseignant nommé dans l'école (**directeur et enseignement spécialisé non concernés**) doit participer au mouvement. Un échange de mesure peut avoir lieu au sein de l'école ou du RPI et permettra de bénéficier de 10 points pour fermeture de poste. Dans ce cas, l'enseignant qui quittera son poste se verra attribuer la majoration de son barème de 10 points pour suppression de poste, mais ne pourra pas réintégrer son poste en cas de non satisfaction de ses vœux lors du mouvement. Une exception à cette règle concerne la fermeture conditionnelle du poste : l'enseignant est invité à faire connaître ses intentions avant le 31 mai en cas de levée de fermeture à la rentrée.

Lorsque plusieurs personnels enseignants ont été nommés la même année scolaire, celui dont le barème est le moins élevé (barème du rang de vœu établi au moment de la nomination) voit son poste supprimé.

Il est rappelé que, si le dernier enseignant nommé a la qualité de BOE, le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire doit être respecté : un examen au cas par cas sera réalisé en tenant compte de l'avis du médecin de prévention ou du médecin conseiller technique de la rectrice en son absence. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent reconnu BOE sur son poste dans l'école.

Dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école, sauf s'il y a un volontaire dans l'école ou dans le RPI, qui doit participer au mouvement quelle que soit la nature du poste d'adjoint sur lequel il avait été nommé (classe élémentaire ou classe maternelle).

Dans le cas où l'enseignant dont la classe ferme accepte d'être réaffecté sur un autre poste de l'école ou du RPI devenant vacant, il est maintenu dans l'école ou le RPI. Dans le cas du RPI, il faudra en faire la demande écrite. Dans le cas contraire, il doit participer au mouvement et bénéficie d'une majoration de son barème de 10 points ou de 15 points en cas de deux fermetures successives et, dès lors, le dernier enseignant nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, reste affecté dans l'école.

Le dernier adjoint ou chargé d'école nommé dans l'école, qui fait l'objet de la fermeture pourra rester dans l'école ou le RPI par le biais d'une priorité, si un poste se libère. Dans ce cas, les enseignants concernés devront faire un courrier adressé par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie et l'affectation sera à titre définitif.

■ **Dans les cas d'une transformation de poste d'adjoint élémentaire en maternelle ou inversement au sein d'une même école, d'une recombinaison des décharges de direction constituant un poste (sans changement de résidence administrative) ou de transfert de résidence administrative d'un brigadier départemental à la rentrée 2023**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et est invité à participer au mouvement s'il demande

une autre affectation. Sans réponse à ce courrier, il est automatiquement affecté sur le poste transformé. **Les situations liées aux directions d'écoles ne sont pas concernées par cette disposition.**

■ Dans le cas d'une augmentation d'une décharge de direction à hauteur de 100 %, si l'école a un titulaire de secteur, alors la personne nommée sur ce poste devient décharge de direction à titre définitif.

■ Dans le cas particulier de la transformation d'une direction 2 classes en poste de chargé d'école, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 10 points.

■ **Dans le cas d'un transfert de résidence administrative d'un poste de RASED (ADP ou ADR) entre deux circonscriptions**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 10 points.

■ **Dans le cas d'un transfert de poste de chargé d'école ou d'adjoint vers un poste d'adjoint entre deux écoles du même RPIC, ou d'une transformation de poste d'adjoint en une autre fonction au sein d'une même école, notamment en application du protocole ruralité**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura la majoration de son barème de 10 points.

■ **Cas particulier des priorités accordées pour les directions d'école**

S'agissant des suppressions de postes de chargé d'école et de leur transformation en direction d'école, une majoration de son barème de 10 points est accordée à l'enseignant faisant fonction en 2022/2023 ou une priorité sur le poste de direction, après avis de l'IEN, si celui-ci est demandé en vœu 1 (dès lors que l'enseignant est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école) ou sur le poste d'adjoint s'il en fait la demande en vœu 1.

■ **Cas particulier des fermetures d'école pour les directeurs**

Si le directeur envisage un autre poste de direction d'école, il bénéficie d'une majoration de son barème de 15 points. S'il envisage un autre type de poste, il bénéficie d'une majoration de son barème de 10 points.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les chargés d'école**

1^{er} cas : les deux chargés d'écoles sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école

La désignation du directeur(trice) de l'école fusionnée se fonde sur le volontariat et est arrêtée, sur proposition de l'IEN, dans l'intérêt du service.

2^{ème} cas : les deux chargés d'école ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école

Les deux chargés d'école doivent participer tous deux au mouvement et peuvent bénéficier d'une priorité sur le poste de direction 2 classes de l'école fusionnée, sur proposition de l'IEN, dans l'intérêt du service.

3^{ème} cas : l'un des deux chargés d'école est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école

Le chargé d'école nommé à titre définitif et inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école est nommé directeur 2 classes de l'école fusionnée s'il est volontaire, sur proposition de l'IEN, dans l'intérêt du service.

Dans les trois cas susvisés, le chargé d'école nommé à titre définitif qui n'est pas affecté sur la direction de l'école fusionnée bénéficie d'une priorité 1 sur le poste d'adjoint s'il le demande en vœu n°1.

Si l'autre chargé d'école nommé à titre définitif n'obtient pas non plus la direction de l'école fusionnée, il bénéficie d'une priorité 2 sur le poste d'adjoint s'il le demande en vœu n°1. Les priorités 1 et 2 pour le poste d'adjoint sont arrêtées comme suit :

- 1°) ancienneté dans le poste
- 2°) ancienneté générale de services
- 3°) âge

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les directeurs d'école 2 classes et plus**

La désignation du directeur(trice) de l'école fusionnée se fonde sur le volontariat et est arrêtée, sur proposition de

l'IEP, dans l'intérêt du service.

Le directeur titulaire de son poste qui n'est pas désigné doit participer au mouvement. S'il souhaite être maintenu sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, il obtient une priorité 1 sur ce vœu s'il l'émet en rang 1. S'il envisage un autre poste de direction d'école, il bénéficie d'une majoration de son barème de 15 points. S'il envisage un autre type de poste, il bénéficie d'une majoration de son barème de 10 points.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les adjoints**

Les postes d'adjoints sont automatiquement transférés dans le nouveau groupe scolaire. Les enseignants concernés ne sont pas tenus de participer au mouvement. S'ils envisagent un autre poste, ils bénéficient d'une majoration de leur barème de 5 points.

■ **Cas particulier de la création ou de l'évolution d'un RPI**

Si un directeur d'école envisage un autre poste de direction d'école, il bénéficie d'une majoration de son barème de 15 points. S'il envisage un autre type de poste, il bénéficie d'une majoration de son barème de 5 points.

Si les enseignants autres que directeurs envisagent un autre poste, ils bénéficient d'une majoration de leur barème de 5 points.

3.4 Les mesures visant à favoriser le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de leur barème.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enfant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022.

La distance doit être supérieure à 30 km entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou du lieu de scolarisation de l'enfant.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale ou la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

La majoration du barème est de 5 points. L'enseignant(e) doit faire parvenir à la division des personnels toutes les pièces justificatives dès qu'il aura saisi ses vœux.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial du candidat lorsque l'agent est en activité, en congé parental ou en disponibilité pour se rapprocher de la résidence de l'enfant.

En cas d'années de séparation, la majoration de 5 points est bonifiée :

- Une année de séparation : 0,5 point supplémentaire
- Deux années de séparation : 1 point supplémentaire
- Trois années de séparation : 1,5 points supplémentaires
- Quatre années et + de séparation : 2 points supplémentaires

3.5 La valorisation générale de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent

Deux éléments de barème sont cumulés pour le calcul de cet item :

1°) Ancienneté générale de services (AGS) au coefficient 1 au 31/12/2022

Soit 1 point par an. Un mois génère 1/12^{ème} de point, un jour génère 1/365^{ème} de point.

Exemple : 0,333 point pour un PE stagiaire, 1,333 points pour un titulaire 1^{ère} année, 2,333 points pour un titulaire 2^{ème} année

2°) Majoration forfaitaire de 5 pts pour tous

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS.

3.6 La valorisation des parcours professionnels spécifiques

Les candidats aux postes à exigence particulière qui ont reçu des avis favorables de la part des IEN et de la commission d'entretien se voient attribuer une priorité 1.

En ce qui concerne les postes du dispositif EFIV, l'enseignant qui n'aura pas pris connaissance préalablement du projet auprès de l'équipe enseignante et demandé un entretien avec l'IEN de la circonscription d'accueil ne pourra pas se voir attribuer les vœux émis (application d'une priorité 90).

■ **au titre de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville**

L'enseignant nommé sur tout poste en éducation prioritaire ou en politique de la ville bénéficiera d'une majoration de son barème de 5 points après 3 années de présence à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur le poste actuel situé :

- dans un établissement de la politique de la ville classé en « plan violence » (dans une autre académie),
- dans un REP+ ou d'un REP
- dans un quartier de la politique de la ville (QPV) du département (cf. annexe 6).

Le décompte est déclenché par le classement de l'affectation principale dans un de ces territoires, quelle que soit sa quotité. Les congés longs ne suspendent pas ce décompte dès lors qu'ils n'entraînent pas la perte du poste. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA dans un autre territoire.

■ **au titre de l'affectation en zone rurale isolée, rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Une majoration de barème de 5 points s'applique après au moins 3 années d'affectation à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur le poste actuel situé en zone rurale isolée du département. Pour le mouvement 2023, ce territoire englobe toutes les écoles situées en zone rurale éloignée très peu dense et un ensemble d'écoles retenues en priorité au niveau départemental.

Le décompte est déclenché par le classement de l'affectation principale en zone rurale isolée, quelle que soit sa quotité. Les congés longs ne suspendent pas ce décompte dès lors qu'ils n'entraînent pas la perte du poste. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA dans un autre territoire.

■ **au titre des postes à sujétions particulières en ASH**

Une majoration de barème de 5 points s'applique en cas d'affectation à PRO ou en AFA d'enseignant faisant fonction sur un ou plusieurs postes rattachés à la circonscription ASH au cours de l'année scolaire en cours. Le décompte est déclenché par le rattachement de l'affectation principale à la circonscription ASH, quelle que soit sa quotité.

■ **au titre des postes de direction d'école**

Une majoration de barème de 5 points s'applique en cas d'affectation (modalité TPD, REA, PRO ou AFA) sur le poste actuel depuis 3 ans consécutivement. Sont concernées toutes les directions d'école, y compris les postes de chargé d'école.

Le décompte s'effectue à partir du 01/09/18. Les congés longs ne suspendent pas ce décompte dès lors qu'ils n'entraînent pas la perte du poste. En sont exclues les périodes d'affectation en AFA sur une autre fonction.

Les directeurs (trices) d'école de 2 classes et plus faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) sont maintenus sur leur poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et s'ils le demandent en vœu n°1.

Cette priorité 1 concerne également les chargé(e)s d'école faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) qui sont maintenus sur le poste de directeur s'ils le demandent en vœu n°1 dans le cas où une seconde classe ouvre

dans l'école.

3.7 Le caractère répété de la demande

Une bonification de 5 points est accordée au vœu précis placé en rang 1 de la liste 1, préférentiel, dès lors qu'il a déjà été émis au cours du mouvement précédent. Cette bonification est majorée de 0,5 point par an. La répétition de la demande est prise en compte pour tous les postes de la même école ou de l'école dont le RNE a été supprimé dans le cadre d'une fusion.

3.8 Les items subsidiaires de constitution du barème

- **au titre d'une situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité** : sur la base de préconisations par le médecin de prévention (ou le médecin conseiller technique de la rectrice en son absence) ou d'un rapport d'expertise sociale par un assistant social des personnels, une bonification de 4 points pourra être octroyée par l'inspecteur d'académie. Cette possibilité peut concerner tous les personnels enseignants, y compris ceux qui ont obtenu un INEAT en Charente au 1^{er} septembre 2023 et ceux qui sont parents isolés.

- **pour enfants à charge**
0,5 point (maximum 4,5 points) par enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023. Les enfants à naître jusqu'au 31/08/2023 sont donc pris en considération pour valoriser la situation familiale.

3.9 Synthèse des priorités et des items de barème

Priorités légales d'affectation

Elément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Rapprochements de conjoints à l'intérieur du département	5 points + 2 points maxi pour les années de séparation	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Compensation du handicap	50 points sur les tous les vœux	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
Mesures de carte scolaire	5 points, 10 points ou 15 points selon les situations	
Autorité parentale conjointe	5 points + 2 points maxi pour les années de séparation	Pièces justificatives à adresser à la cellule mouvement : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr
AGS	5,333 points minimum d'ancienneté de services dans la fonction publique	Deux items sont cumulés: -Ancienneté au coefficient 1 au 31/12/2022 -Majoration forfaitaire de 5 pts
Education prioritaire et politique de la ville	5 points	Affectation(s) à titre définitif au moins 3 ans sur le poste actuel situé en Plan Violence, en REP+ ou REP, ou bien en QPV (cf. point 3.6)
Zone rurale rencontrant des difficultés particulières de recrutement :zone isolée	5 points	Affectation(s) à titre définitif au moins 3 ans sur le poste actuel situé en zone rurale isolée (cf point 3.6)
Postes à sujétions particulières : ASH	5 points	faisant fonction en ASH en 2022/2023
Postes à sujétions particulières : direction d'école	5 points	Affectation(s) sur le poste actuel depuis 3 ans
Caractère répété de la demande	5 points sur le vœu précis n°1 au 1 ^{er} renouvellement de vœu puis + 0,5 point par an	si déjà émis lors du ou des précédent(s) mouvement(s)

Items subsidiaires de barème

Elément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Situation médicale ou sociale d'une extrême gravité (y compris parents isolés)	4 points	Sur la base de la préconisation du médecin de prévention (ou médecin conseiller technique de la rectrice) ou de l'expertise de l'assistant social des personnels
Enfants de moins de 18 ans et enfant à naître	0,5 point par enfant	Maximum de 4,5 points

En cas d'égalité de barème, les personnels enseignants sont départagé(e)s par :

- 1°) rang de vœu ;
- 2°) AGS au 31/08/2022 ;
- 3°) échelon au 31/08/2023 ;
- 4°) ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023 ;
- 5°) numéro attribué aléatoirement à chaque participant au début du mouvement

Annexe 4

Les situations particulières

4.1. Perte du titulariat du poste en cas de congé

L'affectation à titre définitif des personnels placés en congé parental, en congé de longue durée ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service ne peut être maintenue que pour une période d'un an au maximum. Cette durée sera appréciée depuis le premier jour de congé octroyé. Dans le cas d'une durée de congé susvisé supérieure à un an, les personnels enseignants doivent participer obligatoirement au mouvement.

4.2 Mise en disponibilité

Les instituteurs et personnels enseignants des écoles titulaires qui désirent solliciter une mise en disponibilité à compter de la rentrée scolaire 2023 doivent faire parvenir leur demande, avant le 31 mars 2023 dans la mesure du possible, afin que leur poste soit signalé vacant.

4.3 Réintégration

Le titulariat du poste d'origine est maintenu pour le bénéficiaire d'un poste adapté de courte durée s'il reste apte aux fonctions de professeur des écoles. S'il ne souhaite pas exercer sur son poste lors de sa réintégration sur poste ordinaire, il participe au mouvement.

Le maintien du titulariat du poste d'origine ne concerne pas les bénéficiaires d'un poste adapté de longue durée. Tous ces personnels ayant été confrontés à des difficultés de santé sont invités à se rapprocher du médecin de prévention s'ils souhaitent être accompagnés lors de leur réintégration.

La reprise aux fonctions après congé de longue maladie ou congé de longue durée est subordonnée à l'avis préalable du comité médical.

La réintégration au terme de la première année d'un détachement obtenu par une décision postérieure à la date de fermeture du serveur, sera possible sur le poste dont l'enseignant est titulaire à ce jour, si celui-ci fait parvenir un courrier de demande de maintien sur poste. Il lui revient d'adresser ce courrier avant le 15 mars 2023 à la cellule mouvement de la division des personnels de la DSDEN : MOUVEMENT1D16@ac-poitiers.fr. Durant l'année scolaire 2023/2024, ce poste sera pourvu par un autre enseignant, à titre provisoire, dans le cadre de l'ajustement du mouvement.

Dans tous les autres cas de réintégration après détachement, l'enseignant bénéficie d'une priorité 1 d'affectation sur tous les postes situés sur la commune où il exerçait avant son détachement, sauf s'il demande expressément à ne pas bénéficier de cette mesure. La priorité s'applique aux communes limitrophes si aucun poste n'est proposé dans cette commune.

La réintégration après mise en disponibilité est conditionnée par la transmission d'un certificat médical d'aptitude physique à exercer les fonctions, délivré par un médecin agréé, ce quel que soit le motif de la mise en disponibilité accordée, exception faite de l'exercice d'un mandat d' élu local.

Six semaines au moins avant sa réintégration après congé parental, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour en examiner les modalités. Dans l'hypothèse où l'enseignant placé en congé parental depuis plus d'un an demanderait à continuer d'exercer sur le poste dont il était titulaire, il peut y être affecté à titre provisoire pour la fin de l'année scolaire en cours, donc jusqu'au 31 août 2023.

Annexe 5

Les modalités de participation et de communication des résultats

5.1 Phase informatisée

■ **La phase de participation aura lieu sur la période du 4 avril au 17 avril 2023 inclus** : les postes vacants pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente en même temps que se fera la saisie des vœux.

■ **La saisie des vœux**

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux.

Il s'agit de vœux postes (école) ou groupes (commune, regroupement de communes).

Concernant un vœu groupe, l'enseignant doit choisir une zone infra-départementale qui est constituée de regroupements de **communes**, correspondant à un regroupement de fonctions ou regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion) dont il est possible pour lui de modifier l'ordre de la composition.

Pour une zone infra-départementale donnée, il y a autant de vœux groupes possibles qu'il y a de regroupements de fonctions. Exemple pour la zone Cognac / Jarnac, il y a 7 vœux groupes possibles :

- Cognac / Jarnac : enseignants
- Cognac / Jarnac : remplacement
- Cognac / Jarnac : directions 2-3 classes
- Cognac / Jarnac : directions 4-8 classes
- Cognac / Jarnac : directions 9-13 classes
- Cognac / Jarnac : directions 14 classes et +
- Cognac / Jarnac : ASH

S'il choisit le vœu groupe Cognac / Jarnac : ASH, l'enseignant peut modifier l'ordre de sa composition. Par exemple :
Rang 1 - Cognac / Jarnac : ULIS collège (au lieu du rang 2)
Rang 2 - Cognac / Jarnac : ULIS école (au lieu du rang 1)
Rang 3 - Cognac / Jarnac : SEGPA

Le vœu groupe est obligatoire pour les participants obligatoires. Le vœu groupe est possible pour tous les participants.

Le participant obligatoire qui n'aura pas un vœu satisfait sera affecté sur tout poste resté vacant dans le département, à titre provisoire pour un an.

■ **Le nombre de vœux est limité à 70 postes classés par ordre de préférence.**

■ **Le nombre de vœux groupes émis par les participants obligatoires est de 1 au minimum.**

■ **Modalités pratiques concernant la procédure de saisie des vœux (cf. tutoriel en ligne sur la page internet dédiée à la mobilité)**

1. Accéder à l'Intranet et vous authentifier en utilisant votre compte utilisateur (ou nom d'utilisateur) et votre mot de passe (par défaut votre numen)
2. Cliquer sur « i-prof par ARENA » (en bas, à droite)
3. Cliquer sur « gestion des personnels »
4. Cliquer sur « I-prof enseignant »
5. Dans le menu de gauche cliquer sur :
 - « les services »
 - MVT1D

La présentation générale s'affiche (note de service, accès à votre dossier, consultation des listes de postes, saisie

de votre demande de mutation).

L'enseignant titulaire d'un poste et qui n'est pas en mesure de carte scolaire ne doit pas redemander son poste sinon ce vœu sera annulé ainsi que les suivants.

- **Consultation – Modification – Annulation totale des vœux**

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que la session est ouverte en se connectant à nouveau par internet.

- **Les résultats seront consultables dans MVT1D.**

5.2 Phase d'ajustement

Les affectations qui seront arrêtées à ce stade sont des mesures d'ordre intérieur.

Les personnels enseignants nommés en phase d'ajustement sur des postes restés vacants après la phase informatisée seront affectés à titre définitif s'ils en font la demande. Ils seront nommés à titre provisoire sur des postes libérés pour la durée de l'année scolaire ou devenus vacants après la phase informatisée du mouvement.

Les postes fractionnés constitués en phase d'ajustement pour la durée d'un an seront basés, en premier lieu, sur les compléments de temps partiels. Ceux-ci seront complétés par les décharges à 33 % des maîtres de classes d'application, par les décharges syndicales, par les allègements de service à titre médical et par les décharges de direction qui n'auront pas été attribuées en phase informatisée.

Les affectations sur des postes de brigade provisoire seront susceptibles d'évoluer. Les personnels enseignants concernés seront informés que leur affectation sera revue début septembre.

Cas des directeurs d'école à temps partiel 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel

Tout en restant titulaires de leur poste, ils seront affectés, en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, à l'année sur des compléments de service correspondant à leur quotité de travail.

Cas des postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS) attribués à titre définitif en phase informatisée

Ces postes sont composés d'une part fixe qui correspond à l'école de rattachement affichée dans l'application MVT1D et de parts variables attribuées à l'année lors de la phase d'ajustement du mouvement. La constitution de ces services partagés répondra aux nécessités du service et tiendra compte des vœux émis en phase informatisée dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 6

Ancienneté sur postes à sujétions particulières intégrée au barème

A) Au titre des priorités légales d'affectation

Commune d'Angoulême

Ecoles en REP+

EMPU Saint Exupéry	ANGOULEME	0160147Y
EMPU Auguste Renoir	ANGOULEME	0160153E
EEPU Cézanne Renoir	ANGOULEME	0160124Y
EEPU Albert Uderzo	ANGOULEME	0160975Y
EMPU Alain Fournier	ANGOULEME	0160959F
EEPU Alain Fournier	ANGOULEME	0160875P
EMPU Charles Péguy	ANGOULEME	0160161N
EEPU Marie Curie	ANGOULEME	0160139P

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EMPU Jean Moulin	ANGOULEME	0160905X
EEPU Jean Moulin	ANGOULEME	0160933C
EPPU Ronsard	ANGOULEME	0160974X
EMPU Jean Macé	ANGOULEME	0160151C
EMPU P. Kergomard	ANGOULEME	0160156H
EEPU Emile Roux	ANGOULEME	0160134J
EEPU G. Sand	ANGOULEME	0160135K

Commune de Soyaux

Ecoles en REP+

EEPU Célestin Freinet	SOYAUX	0160229M
EEPU Edouard Herriot	SOYAUX	0160230N
EEPU Jean Monnet	SOYAUX	0160249J
EMPU Charles Perrault	SOYAUX	0160262Y
EMPU Julie Victoire Daubié	SOYAUX	0160261X
EMPU P. Kergomard	SOYAUX	0160769Z
EMPU Paul Eluard	SOYAUX	0160912E

Secteur de Cognac

Ecoles en REP

EEPU Paul Garandeau	CHERVES RICHEMONT	0160962J
EPPU Jules Michelet	COGNAC	0160798F
EPPU Victor Hugo	COGNAC	0161014R
EMPU Les Borderies	COGNAC	0160837Y

Secteur de Terres-de-Haute-Charente

Ecoles en REP

EEPU (ex GENOUILLAC)	TERRES DE HAUTE-CHARENTE	0160640J
EEPU	NIEUIL	0160795C
EEPU Jean Everhard	TERRES DE HAUTE-CHARENTE	0161017U

(ex ROUMAZIERES LOUBERT)		
EMPU Les Grillons	TERRES DE HAUTE-CHARENTE	0160649U
(ex ROUMAZIERES LOUBERT)		

Commune de La Couronne

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EEPU Marie Curie	LA COURONNE	0160377Y
EMPU du Parc	LA COURONNE	0160378Z
EMPU Etang des Moines	LA COURONNE	0161005F

B) Au titre des items subsidiaires

Ecoles en zone rurale isolée : 48

= zones rurales éloignées très peu denses selon la classification de la DEPP du MENJS (25 écoles)

EMPU	ALLOUE	0160891G
EPPU	AMBERAC	0161084S
EEPU	AMBERNAC	0160526K
EEPU	AMBLEVILLE	0160735M
EPPU	BELLEVIGNE	0160357B
EEPU	BENEST	0160849L
EEPU	BONNEUIL	0160355Z
EEPU	BORS	
	(CANTON TUDE ET LAVALETTE)	0160931A
EMPU	BOUTEVILLE	0160356A
EMPU	BRILLAC	0160848K
EEPU	CELLEFROUIN	0160611C
EMPU	CHABRAC	0160847J
EEPU	CHARME	0160460N
EEPU	CHERVES-CHATELARS	0160554R
EPPU	JUIGNAC	0160194Z
EEPU	LUSSAC	0160605W
EEPU	NANTEUIL-EN-VALLEE	0160921P
EEPU	PASSIRAC	0160916J
EEPU	SAINT AULAIS LA CHAPELLE	0160502J
EEPU	SAINT BONNET	0160503K
EEPU	SAINT CIERS / BONNIEURE	0160406E
EEPU	SAINT MAURICE DES LIONS	0160965M
EEPU	SAULGOND	0160919M
EPPU	VERDILLE	0160313D
EMPU	VITRAC ST VINCENT	0160563A

= zones rurales isolées retenues au niveau départemental (23 écoles)

EEPU	BARDENAC	0160164S
EPPU	BECHERESSE	0160333A
EEPU	BREVILLE	0160681D
EEPU	CELLETES	0160394S
EMPU	CHALLIGNAC	0160499F
EEPU	CHAMPAGNE VIGNY	0160326T
EEPU	CHARRAS	0160213V
EEPU	CHASSENON	0160846H
EEPU	ETAGNAC	0160844F
EEPU	GARDES LE PONTAROUX	0160218A
EEPU	GRASSAC	0160297L
EEPU	LES ADJOTS	0160662H
EMPU	MAINE DE BOIXE	0160396U
EEPU	LESSAC	0160923S
EEPU	MARCILLAC LANVILLE	0160320L
EEPU	MARTHON	0160298M
EEPU	PUYREAUX	0160398W
EEPU	ROUGNAC	0160211T

EPU
EPU
EPU
EPU
EPU

SAINT MARY
TAIZE AIZIE
VAL DE BONNIEURE
VAL DE BONNIEURE
VERTEUIL / CHARENTE

0160613E
0160665L
0160404C
0160405D
0160966N

ANNEXE 7

Liste des postes spécifiques

➤ Postes à exigence particulière (définition cf. annexe 2)

Référent des directeurs / vie scolaire département
Coordonnateur CASNAV
Professeur ressource REP+
UPE2A 1^{er} et 2nd degrés
Référent EFIV

ASH :

Coordonnateur départemental TSA
Coordonnateur AESH et CDO
Responsable pôle jeunes MDPH
Référent de secteur
Coordonnateur classe relais
Coordonnateur ULIS collège
Coordonnateur ARAMIS de l'EPU Jules Ferry Angoulême
UE de l'IME les Vauzelles Châteaubernard
UEMA de l'EPU Ronsard Angoulême
UE en ITEP les légendes Douzat
UE en CMPP
UE en SESSAD
UE du CH Girac Saint Michel
UE du CHS Camille Claudel La Couronne
UE de la Maison d'arrêt
UE en SEM Rêve d'enfant de l'EPU Marie Curie La Couronne
UEE de l'EREA de Puymoyen
SAPAD Assistance à domicile
Faisant fonction de CPE de l'EREA de Puymoyen

Directeurs d'école :

EPU Jean Moulin Angoulême
EMPU Jean Moulin Angoulême
EPU Ronsard Angoulême
EPU Emile Roux Angoulême
EPU George Sand Angoulême
EMPU Jean Macé Angoulême
EMPU Pauline Kergomard Angoulême
EPU Jules Ferry Angoulême
EPU Jacques Prévert Barbezieux
EPU Chabanais
EPU Chasseneuil sur Bonniere
EPU Jules Michelet Cognac (REP)
EPU Victor Hugo Cognac (REP)
EPU Pierre et Marie Curie Confolens
EPU Maurice Genevoix La Rochefoucauld-en-Angoumois
EPU Mansle
EPU François Marvaud Montbron
EPU Nieuil (REP)
EPU Méningaud Ruffec
EPU Claude Roy Saint Yrieix
EPU Jean Monnet Soyaux
EPU Jean Everhard Terres-De-Haute-Charente (REP)
EMPU Les Grillons Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Genouillac Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Vars

EPPU Villefagnan

➤ **Postes à attention particulière (définition cf. annexe 2)**

Directeurs d'école :

EPPU Baignes Sainte Radegonde
EPPU Champagne Mouton
EPPU Puy de Nelle Champniers
EPPU Pierre et Marie Curie Gond-Pontouvre
EPPU Saint Amant de Boixe

➤ **Postes à profil (définition cf. annexe 2)**

Conseillers pédagogiques :

Conseiller pédagogique départemental
Conseiller pédagogique de circonscription

Coordonnateurs REP et REP+ :

EPPU Albert Uderzo Angoulême (REP+)
EPPU Célestin Freinet Soyaux (REP+)
EPPU Victor Hugo Cognac (REP)
EPPU Jean Everhard Terres-De-Haute-Charente (REP)

Directeurs d'école en REP+ :

EMPU Saint Exupéry Angoulême (REP+)
EMPU Auguste Renoir Angoulême (REP+)
EPPU Cézanne Renoir Angoulême (REP+)
EPPU Albert Uderzo Angoulême (REP+)
EMPU Alain Fournier Angoulême (REP+)
EPPU Alain Fournier Angoulême (REP+)
EMPU Charles Péguy Angoulême (REP+)
EPPU Marie Curie Angoulême (REP+)

EPPU Célestin Freinet Soyaux (REP+)
EPPU Edouard Herriot Soyaux (REP+)
EPPU Jean Monnet Soyaux (REP+)
EMPU Charles Perrault Soyaux (REP+)
EMPU Julie Victoire Daubié Soyaux (REP+)
EMPU P. Kergomard Soyaux (REP+)
EMPU Paul Eluard Soyaux (REP+)

Directeurs d'école 13 classes et + :

EPPU Simone Veil Cognac
EPPU Marie Curie La Couronne
EPPU Alphonse Daudet Fléac
EPPU Mario Roustan Angoulême

Brigadiers départementaux d'appui :

EPPU Simone Veil Cognac
EPPU Le Treuil Gond Pontouvre
EPPU Marie Curie La Couronne

ANNEXE 8

Liste des zones infra-départementales (pour les vœux groupes)
--

Zone infra-départementale 1 – Chasseneuil / Bonnieure - Mansle

Aunac sur Charente
Cellefrouin
Cellettes
Chasseneuil / Bonnieure
Fontclaireau
Lussac
Maine de Boixe
Mansle
Puyréaux
Val de Bonnieure
St Ciers / Bonnieure
St Claud
St Front
St Mary
Taponnat Fleurignac
Villognon

Zone infra-départementale 2 – Champagne Mouton - Ruffec

Alloue
Benest
Champagne Mouton
Les Adjots
Nanteuil en Vallée
Ruffec
St Laurent de Céris
Taize Aizie
Verteuil / Charente

Zone infra-départementale 3 – Aigre – Rouillac - Villefagnan

Aigre
Amberac
Asnières / Nouère
Bernac
Charmé
Courbillac
Courcôme
Douzat
Echallat
Fouqueure
Genac Bignac
Gourville
La Faye
Luxé
Marcillac-Lanville

Mareuil
Montjean
Rouillac
St Cybardeaux
St Genis d'Hiersac
Vaux-Rouillac
Verdille
Villefagnan

Zone infra-départementale 4 – Blanzac Porcheresse – Montmoreau Saint Cybard

Becheresse
Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)
Bors Canton Tude Lavalette (ex Bors de Montmoreau)
Chadurie
Champagne Vigny
Claix
Juignac
Val des Vignes (ex Jurignac et ex Péreuil)
Montmoreau St Cybard (et ex St Amant de Montmoreau)
St Séverin

Zone infra-départementale 5 – La Rochefoucauld – Montbron

Agris
Bunzac
Charras
Chazelles
Grassac
La Rochefoucauld-en-Angoumois (ex La Rochefoucauld, ex St Projet St Constant)
La Rochette
Marillac-le-Franc
Marthon
Montbron
Pranzac
Rivières
Rougnac
St Sornin
Vouthon
Yvrac et Malleyrand

Zone infra-départementale 6 – Cognac – Jarnac

Ars
Breville
Bourg Charente
Boutiers Saint Trojan
Chassors
Chateaubernard
Cherves Richemond
Cognac
Gensac la Pallue
Genté
Gimeux
Houlette

Jarnac
Julienne
Les Metairies
Louzac Saint André
Merpins
Nercillac
Reparsac
Salles d'Angles
Sigogne
Saint Brice
Saint Laurent de Cognac
Saint Sulpive de Cognac
Sainte Severe

Zone infra-départementale 7 – Châteauneuf sur Charente - Segonzac

Ambleville
Angeac Champagne
Bassac
Bonneuil
Bouteville
Chateauneuf/Charente
Criteuil la Magdeleine
Juillac le Coq
Lignières Sonneville
Mainxe Gondeville (fusion des communes)
Bellevigne (ex-Malaville)
Merignac
Mosnac
Moulidars
Segonzac
Sireuil
Saint Fort/le Né
Saint Meme les Carrières
Saint Simeux
Triac Lautrait
Vibrac

Zone infra-départementale 8 – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Terres de Haute-Charente

Ambernac
Ansac / Vienne
Brigueuil
Brillac
Chabanais
Chabrac
Chassenon
Cherves Chatelars
Confolens
Etagnac
Exideuil
Lessac
Mazerolles
Montemboeuf
Nieuil
Terres de Haute-Charente (ex Genouillac et ex Roumazières Loubert)

Saulgond
St Maurice des Lions
Vitrac St Vincent

Zone infra-départementale 9 – Barbezieux – Chalais - Baignes

Aubeterre / Dronne
Baignes Ste Radegonde
Barbezieux
Bardenac
Barret
Brossac
Chalais
Chalignac
Condéon
Guimps
Le Tâtre
Montmérac
Passirac
Salles de Barbezieux
St Aulais la Chapelle
St Bonnet
St Romain
Touverac
Yviers

Zone infra-départementale 10 – Gond Pontouvre – Saint Amant de Boixe

Anais
Aussac Vadalle
Balzac
Champniers
Coulgens
Gond Pontouvre
Jauldes
Marsac
Montignac Charente
St Amant de Boixe
Tourriers
Vars
Vindelle
Xambes

Zone infra-départementale 11 – Marguerite de Valois Angoulême, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle

Bouex
Brie
Dirac
Garat
Isle d'Espagnac
Magnac / Touvre
Mornac
Ruelle / Touvre
Touvre

Zone infra-départementale 12 – La Couronne – Villebois Lavalette

Boisné-la-Tude
Dignac
Fouquebrune
Gardes le Pontaroux
La Couronne
Magnac-Lavalette-Villars
Mouthiers / Boeme
Nersac
Ronsenac
Roulet St Estèphe
Sers
Torsac
Villebois Lavalette
Voeuil et Giget
Vouzan

Zone infra-départementale 13 – Jules Verne Angoulême, Anatole France Angoulême, St Michel

Champmillon
Fléac
Hiersac
Linars
Puymoyen
St Michel
St Saturnin
St Yrieix
Trois Palis

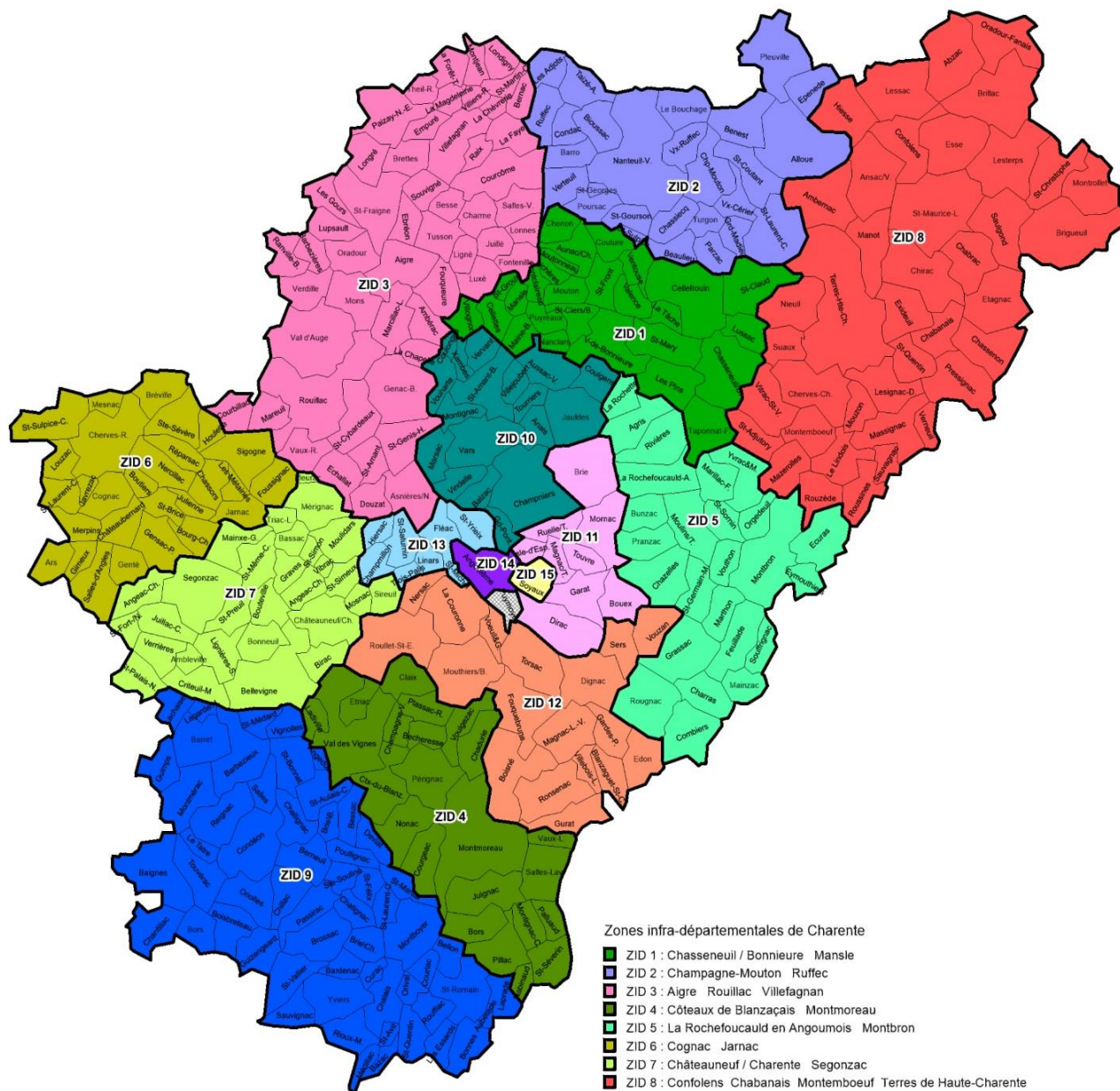
Zone infra-départementale 14

Angoulême (sans distinction possible REP+/hors REP+)

Zone infra-départementale 15

Soyaux (sans distinction possible REP+/hors REP+)

Zones infra-départementales pour les vœux groupes Mouvement départemental de la Charente Rentrée 2023



- Zones infra-départementales de Charente**
- ZID 1 : Chasseneuil / Bonnieure Mansie
 - ZID 2 : Champagne-Mouton Ruffec
 - ZID 3 : Aigre Rouillac Villefagnan
 - ZID 4 : Côteaux de Blanzais Montmoreau
 - ZID 5 : La Rochefoucauld en Angoumois Montbron
 - ZID 6 : Cognac Jarnac
 - ZID 7 : Châteauneuf / Charente Segonzac
 - ZID 8 : Confolens Chabanais Montemboeuf Terres de Haute-Charente
 - ZID 9 : Barbeziaux Chalais Baignes
 - ZID 10 : Gond-Pontouvre St-Amant-de-Boixe
 - ZID 11 : Ruelle Angoulême (sect. M.Valois) Soyaux (sect. Mendès Franc)
 - ZID 12 : La Couronne Villebois - La Valette
 - ZID 13 : Saint-Michel Angoulême (secteurs de CLG J.Verne et A.France)
 - ZID 14 : Angoulême (hors secteurs CLG J.Verne, A.France et M.Valois)
 - ZID 15 : Soyaux (hors secteur CLG P.Mendès-France)
 - Plumeau : commune non incluse

© SSA Rectorat de Poitiers
Sources : DSDEN16
Logiciel de cartographie : Mapinfo
Contact : A.LEBRUN SSA

ANNEXE 9

Classement des regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) pour les vœux groupes

Regroupement 1 : Personnels enseignants - Code ENS

Composition :

- 1-1 Adjoint élémentaire
- 1-2 Adjoint maternelle
- 1-3 Adjoint d'application en école élémentaire
- 1-4 Adjoint d'application en école maternelle
- 1-5 Adjoint élémentaire en classe à horaires aménagés
- 1-6 Décharges de direction (*poste fractionné ou non*)
- 1-7 Titulaire de secteur (sans spécialité)

Regroupement 2 : Remplacement - Code REMP

Composition :

Brigade départementale

Regroupement 3 : Directions 2-3 classes – Code DIR_2

Composition :

- 3-1 Directeur d'école élémentaire 2 classes
- 3-2 Directeur d'école maternelle 2 classes
- 3-3 Directeur d'école élémentaire 3 classes
- 3-4 Directeur d'école maternelle 3 classes

Regroupement 4 : Directions 4-8 classes – Code DIR_4

Composition :

- 4-1 Directeur d'école élémentaire 4 classes
- 4-2 Directeur d'école maternelle 4 classes
- 4-3 Directeur d'école élémentaire 5 classes
- 4-4 Directeur d'école maternelle 5 classes
- 4-5 Directeur d'école élémentaire 6 classes
- 4-6 Directeur d'école maternelle 6 classes
- 4-7 Directeur d'école élémentaire 7 classes
- 4-8 Directeur d'école maternelle 7 classes
- 4-9 Directeur d'école élémentaire 8 classes
- 4-10 Directeur d'école maternelle 8 classes

Regroupement 5 : Directions 9-13 classes – Code DIR_9

Composition :

- 5-1 Directeur d'école élémentaire 9 classes
- 5-2 Directeur d'école maternelle 9 classes
- 5-3 Directeur d'école élémentaire 10 classes
- 5-4 Directeur d'école maternelle 10 classes
- 5-5 Directeur d'école élémentaire 11 classes
- 5-6 Directeur d'école maternelle 11 classes
- 5-7 Directeur d'école élémentaire 12 classes
- 5-8 Directeur d'école maternelle 12 classes
- 5-9 Directeur d'école élémentaire 13 classes
- 5-10 Directeur d'école maternelle 13 classes

Regroupement 6 : Directions 14 classes et + – Code DIR_14

Composition :

- 6-1 Directeur d'école élémentaire 14 classes
- 6-2 Directeur d'école maternelle 14 classes
- 6-3 Directeur d'école élémentaire 15 classes
- 6-4 Directeur d'école maternelle 15 classes
- 6-5 Directeur d'école élémentaire 16 classes
- 6-6 Directeur d'école maternelle 16 classes

Regroupement 7 : ASH**Composition :**

- 7-1 ULIS école parcours ex D
- 7-2 ULIS collège parcours ex D
- 7-3 SEGPA parcours ex F

ANNEXE 10

Abréviations utilisées

ADP	Aide à dominante pédagogique
ADR	Aide à dominante relationnelle
ANI. INF.	Animation informatisée
ANI. SOU	Animation soutien
ANI. SOU. COOR ZEP	Animation soutien coordination ZEP
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CHAR. C. R.	Chargé classe relais
CLG	Collège
CLIS 1 MEN / ULIS école	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (école)
COMP. SERV.	Compléments de service
COORD. SAPD	Coordonnateur réseau service aide pédagogique à domicile
C.P. ADJ. IEN	Conseiller pédagogique adjoint auprès de l'IEN
C.P. ED. MU.	Conseiller pédagogique en éducation musicale
C.P. EPS	Conseiller pédagogique en EPS
C.P.AR.PL	Conseiller pédagogique en arts plastiques
DECH. DIR.	Décharge de direction d'école
DECH. MF. EL.	Décharge adjoint d'application d'école élémentaire
DECH. MF. MA.	Décharge adjoint d'application d'école maternelle
DIR. EC. ELE	Direction d'école élémentaire
DIR. EC. MAT	Direction d'école maternelle
E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.E.S.	Ecole de niveau élémentaire spécialisé
EFIV	Enfants de familles itinérantes et de voyageurs
E. M. PU	Ecole maternelle publique
ENS. APP. EL.	Adjoint d'application en école élémentaire
ENS. APP. MA	Adjoint d'application en école maternelle
ENS. CL. ELE	Adjoint de classe élémentaire (ECEL)
ENS. CL. ELE. CL HR AMEN	Adjoint de classe élémentaire à horaire aménagé (musique)
ENS. CL. MAT	Adjoint de classe maternelle (ECMA)
ENS. CL. SPE	Adjoint classe spécialisée
ENS. IT. SPE	Enseignant 1 ^{er} degré itinérant spécialisé
E.P. PU	Ecole primaire publique (classes maternelles + classes élémentaires)
E.TCC	Etablissement pour troubles du caractère et du comportement
INI. ET. EL.	Classe d'initiation (UPE2A 1 ^{er} degré)
INSTIT SES	Enseignant 1 ^{er} degré spécialisé dans 2 nd degré
MA. G. H. RES	Maître à dominante relationnelle (ex-G) hors réseau
MA. G. RES	Maître à dominante relationnelle (ex-G) en réseau
MUG	Mouvement unité de gestion
Nb. SV	Poste susceptible d'être vacant
Nb. V	Poste vacant
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
POS. SESSAD	Poste service enseignement suivi à domicile
PSY. RESEAU	Psychologue en réseau
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R. CONG. ASH	Remplacement congés adaptation intégration scolaire
REFERENT	Enseignant référent élèves pour les élèves en situation de handicap
REG. ADAP.	Regroupement adaptation
REP et REP +	Réseau d'éducation prioritaire, le cas échéant classé +
RE. ZIL. ASH	Titulaire remplaçant ZIL en ASH
RPI	Regroupement pédagogique intercommunal
RPIC	Regroupement pédagogique intercommunal concentré
TIT. R. BRIG	Titulaire remplaçant brigade
TRS	Titulaires remplaçants de secteur
U ou *R*	Ecole en ZEP urbaine ou rurale localisée
U.P.I. / U.L.I.S. (collège ou lycée)	unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège ou lycée)